

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Haltergemeinschaft LBL GbR/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-250/10) ⁽¹⁾

(Directive 2003/96/CE — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Article 14, paragraphe 1, sous b) — Exonération des produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne — Carburant mis à disposition par le frêteur d'un avion utilisé par les affrêteurs de celui-ci pour leurs vols à des fins autres que la prestation d'un service aérien à titre onéreux)

(2012/C 49/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Haltergemeinschaft LBL GbR

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 14, par. 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) — Portée de l'exonération prévue pour les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne — Exonération du carburant mis à disposition par le bailleur ou frêteur d'un avion, qui n'est pas une entreprise de navigation aérienne, et utilisé par les locataires de l'avion pour leurs vols à des fins commerciales

Dispositif

L'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée prévue à cette disposition ne peut bénéficier à une entreprise, telle que celle en cause au principal, lorsqu'elle loue ou frète un aéronef lui appartenant avec le carburant à des entreprises dont les opérations de navigation aérienne ne servent pas directement à la prestation, par ces entreprises, d'un service aérien à titre onéreux.

⁽¹⁾ JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Danske Svineproducenter/Justitsministeriet

(Affaire C-316/10) ⁽¹⁾

[Article 288, deuxième alinéa, TFUE — Règlement (CE) n° 1/2005 — Protection des animaux pendant le transport — Transport routier d'animaux domestiques de l'espèce porcine — Hauteur minimale des compartiments — Inspection en cours de voyage — Densité de chargement — Droit des États membres d'adopter des normes détaillées]

(2012/C 49/11)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Danske Svineproducenter

Partie défenderesse: Justitsministeriet

en présence de: Union européenne du commerce de bétail et de la viande

Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation de l'art. 249, al. 2, CE (devenu art. 288, al. 2, TFUE) et du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3, p. 1) — Droit des États membres d'adopter des règles nationales détaillées relatives à la hauteur minimale des compartiments, à la hauteur d'inspection et à la densité de chargement à l'intérieur des véhicules de transports de porcs

Dispositif

Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, doit être interprété en ce sens que:

- ce règlement ne s'oppose pas à l'adoption, par un État membre, de normes applicables aux transports par route de porcins qui, afin de renforcer la sécurité juridique, précisent, dans le respect de l'objectif de protection du bien-être des animaux et sans établir de critères excessifs à cet égard, les exigences prévues par ledit règlement en ce qui concerne la hauteur intérieure minimale des compartiments destinés aux animaux, pour autant que ces normes n'engendrent pas des surcoûts ou des difficultés techniques tels qu'ils défavorisent soit les producteurs de l'État membre qui a adopté lesdites normes, soit les producteurs des autres États membres qui souhaitent exporter leurs produits vers ou via le premier État membre, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier; ne sauraient toutefois être considérées comme proportionnées des normes telles que celles énoncées dans les dispositions transitoires figurant à

l'article 36, paragraphe 4, de l'arrêté n° 1729 du 21 décembre 2006, concernant la protection des animaux pendant le transport, dès lors que le même État membre a adopté des normes moins contraignantes, telles que celles figurant à l'article 9, paragraphe 1, de cet arrêté, dans le cadre du régime de droit commun;

- ce règlement s'oppose à l'adoption, par un État membre, de normes applicables aux transports par route de porcins précisant les exigences prévues par ledit règlement concernant l'accès aux animaux afin de contrôler régulièrement leurs conditions de bien-être, qui ne concernent que les voyages d'une durée de plus de huit heures, et
- ce règlement ne s'oppose pas à l'adoption, par un État membre, de normes selon lesquelles, en cas de transport de porcins par route, les animaux doivent disposer d'une surface minimale variable en fonction de leur poids, cette surface étant, pour un animal de 100 kg, de 0,42 m² lorsque la durée de voyage est inférieure à huit heures et de 0,50 m² pour les voyages dont la durée est supérieure.

(¹) JO C 234 du 28.08.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2011 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni] — The Air Transport Association of America, American Airlines, Inc., Continental Airlines, Inc., United Airlines, Inc./The Secretary of State for Energy and Climate Change

(Affaire C-366/10) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Directive 2008/101/CE — Intégration des activités aériennes dans ce système — Validité — Convention de Chicago — Protocole de Kyoto — Accord de transport aérien UE/États-Unis — Principes du droit international coutumier — Effets juridiques — Invocabilité — Extraterritorialité du droit de l'Union — Notions de «redevance» et de «taxe»)

(2012/C 49/12)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Air Transport Association of America, American Airlines, Inc., Continental Airlines, Inc., United Airlines, Inc.

Partie défenderesse: The Secretary of State for Energy and Climate Change

en présence de: International Air Transport Association (IATA), National Airlines Council of Canada (NACC), Aviation Environment Federation, WWF-UK, European Federation for Transport and Environment, Environmental Defense Fund, Earthjustice

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court) — Validité de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO 2009 L 8, p. 3) — Invocabilité de certaines règles et/ou dispositions de droit international

Dispositif

1) Parmi les principes et les dispositions du droit international mentionnés par la juridiction de renvoi, seuls peuvent être invoqués, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal et aux fins de l'appréciation de la validité de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre:

- d'une part, dans les limites d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation imputable à l'Union quant à sa compétence, au regard de ces principes, pour adopter cette directive:
 - le principe selon lequel chaque État dispose d'une souveraineté complète et exclusive sur son propre espace aérien;
 - le principe selon lequel aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté, et
 - le principe qui garantit la liberté de survol de la haute mer,
- d'autre part,
 - les articles 7 et 11, paragraphes 1 et 2, sous c), de l'accord de transport aérien conclu les 25 et 30 avril 2007 entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, tel que modifié par le protocole, ainsi que
 - l'article 15, paragraphe 3, dudit accord, lu en combinaison avec les articles 2 et 3, paragraphe 4, de celui-ci.

2) L'examen de la directive 2008/101 n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité.

(¹) JO C 260 du 25.09.2010